



Municipalité d'Yvonand
Tél. 024/557.73.00
E-mail : greffe@yvonand.ch

Au Conseil communal

1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2020/16

Concerne : Règlement du personnel communal

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Le statut du personnel a été approuvé par le conseil communal en date du 17 juin 1991. En 1998, les articles 55 et 56 avaient été modifiés en application de la nouvelle réglementation en matière d'assurance. L'expérience montre ainsi qu'il est périodiquement nécessaire d'adapter ce règlement aux circonstances et au contexte tant social que légal qui évolue sans cesse.

Le 4 mai 2009, le conseil communal a voté favorablement la refonte complète du règlement d'autant plus que nous sommes passés d'un statut de fonctionnaire à un statut de droit privé. La municipalité s'est basée sur le règlement cantonal concernant les dispositions légales.

Le 3 décembre 2018, le conseil communal a accepté la modification de l'article 42 dudit règlement, augmentant ainsi le nombre de vacances à 5 semaines, dès l'engagement d'un(e) collaborateur(trice).

Actuellement, le canton de Vaud est entrain d'adopter un congé paternité de 20 jours. En date du 6 octobre 2020, les députés ont accepté, en premier débat, d'allonger la durée de celui-ci de 5 à 20 jours. De ce fait, dès validation finale de ce projet lors du deuxième débat, l'art. 35 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud sera modifié à l'alinéa C, passant d'un congé de paternité de 5 jours ouvrables à un congé paternité de 20 jours ouvrables.

Pour donner suite à la motion déposée par le Parti Socialiste en avril 2019, la municipalité souhaite donc apporter une modification à l'article 46 du règlement du personnel :

Article 46 actuel (à modifier en italique) :

Il est accordé un congé sans compensation :

- a) De 3 jours en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat d'un employé;
- b) De 3 jours en cas de décès d'un proche parent (conjoint ou partenaire vivant en ménage commun, père, mère, enfants);
- c) De 1 jour en cas de décès d'un autre parent ;
- d) De 1 jour, octroyé au père ou à la compagne, lors de la naissance d'un enfant ;
- e) ***De 5 jours, octroyés au père ou à la compagne, à prendre dans un délai de 3 mois après la naissance d'un enfant;***

- f) De 1 jour lorsque l'employé change de domicile (1/2 jour dans le cas d'une chambre);
- g) De 1 jour pour le mariage de parents au 1^{er} degré (enfants, parents, frères, sœurs) ;
- h) D'une demi-journée pour la remise du matériel militaire à l'arsenal ;
- i) De la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, ou pour comparaître devant un juge en qualité de témoin, ou pour l'accomplissement de toute autre obligation légale ;
- j) D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par la Municipalité pour d'autres motifs (par ex. affaires de famille, concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc.). Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la Municipalité, ils doivent être remplacés par des heures de travail compensatoires.

Les jours de congé mentionnés aux lettres b,c,d,g,h ne seront accordés que si l'évènement a lieu un jour effectif de travail.

Article 46 avec modification (*modification en italique*)

Il est accordé un congé sans compensation :

- a) De 3 jours en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat d'un employé;
- b) De 3 jours en cas de décès d'un proche parent (conjoint ou partenaire vivant en ménage commun, père, mère, enfants);
- c) De 1 jour en cas de décès d'un autre parent ;
- d) De 1 jour, octroyé au père ou à la compagne, lors de la naissance d'un enfant ;
- e) *De 20 jours, octroyés au père ou à la compagne, à prendre dans un délai de 6 mois après la naissance d'un enfant;***
- f) De 1 jour lorsque l'employé change de domicile (1/2 jour dans le cas d'une chambre);
- g) De 1 jour pour le mariage de parents au 1^{er} degré (enfants, parents, frères, sœurs) ;
- h) D'une demi-journée pour la remise du matériel militaire à l'arsenal ;
- i) De la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, ou pour comparaître devant un juge en qualité de témoin, ou pour l'accomplissement de toute autre obligation légale ;
- j) D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par la Municipalité pour d'autres motifs (par ex. affaires de famille, concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc.). Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la Municipalité, ils doivent être remplacés par des heures de travail compensatoires.

Les jours de congé mentionnés aux lettres b,c,d,g,h ne seront accordés que si l'évènement a lieu un jour effectif de travail.

Au vu de ce qui précède, la municipalité invite la commission ad'hoc et le conseil communal d'Yvonand à approuver la modification de l'article 46 en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVONAND

vu le préavis de la municipalité et entendu le rapport de la commission ad'hoc

d é c i d e

d'accepter la modification de l'article 46 du règlement du personnel communal sous réserve de son approbation par le chef du département en charge des communes

Nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées.

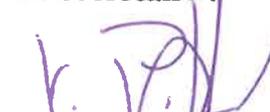
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Philippe Moser



La Secrétaire :


Viviane Potterat

Municipal délégué : Philippe Moser, Syndic